

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2360

présenté par
M. Baupin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:

Après le 3° du I de l'article L. 593-14 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, une nouvelle autorisation est nécessaire s'il est constaté, à l'occasion d'un réexamen de sûreté prévu à l'article L. 593-18, une incompatibilité entre l'exploitation d'une installation et la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'énergie, ou si la durée d'exploitation de l'installation atteint quarante années. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les cas pour lesquels une nouvelle autorisation d'exploiter est nécessaire. Ainsi, il prévoit:

- qu'une nouvelle autorisation est nécessaire si la durée d'exploitation de l'installation atteint quarante ans;

-qu'une nouvelle autorisation est nécessaire si, à l'occasion d'un réexamen de sûreté, il est constaté une incompatibilité entre la poursuite de l'exploitation et la trajectoire définie par la PPE.